

# Conditions générales du contrat (voiture VO)

## 1. Caractéristiques du véhicule

Les valeurs et informations relatives au véhicule sont à considérer comme de simples données indicatives.

## 2. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels inclus, le véhicule ainsi que tous ses accessoires font l'objet d'une réserve de propriété en faveur de l'entreprise, conformément à l'art. 715 du Code Civil Suisse. Cette réserve de propriété est inscrite au registre public.

## 3. Véhicule de reprise

L'acheteur déclare expressément que le véhicule de reprise n'est l'objet d'aucun droit de tiers ni d'aucune réserve de propriété en faveur de tiers.

## 4. Garantie pour les défauts

4.1 Pour les occasions sans garantie (cf. recto), toute prétention en garantie est exclue dans la mesure autorisée par la loi. Sont notamment exclues la réduction du prix et l'action rédhibitoire. Il n'est accordé aucune garantie.

4.2 Si le véhicule est couvert par une assurance de garantie spéciale, celle-ci s'applique en lieu et place de la garantie pour les défauts définie ci-après au ch. 4.3.

4.3 Pour tous les autres véhicules en lieu et place des garanties légales (notamment l'action rédhibitoire, l'action en réduction du prix), l'acheteur a droit à la suppression des défauts (réparation) en vertu des clauses suivantes :

- a) La garantie en raison des défauts est caduque si le défaut provient d'une mauvaise utilisation du véhicule, d'un mauvais entretien ou de mauvais soins, d'une trop grande sollicitation de la mécanique, de transformations ou de modifications inadaptées, ou de l'inobservation des instructions contenues dans les manuels d'utilisation. L'usure naturelle exclut dans tous les cas le recours à la garantie.
- b) L'acheteur doit immédiatement signaler à l'entreprise, dès sa constatation, tout défaut ou le lui faire constater. Sur demande, il doit remettre le véhicule à l'entreprise en vue de la réparation. L'entreprise peut faire exécuter la réparation par un tiers, sans pour autant être libérée de sa responsabilité pour la garantie en raison des défauts.
- c) La prétention à la suppression des défauts s'étend à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses et à la suppression d'autres dommages du véhicule, à condition que ces derniers aient été causés directement par les pièces défectueuses. Les pièces remplacées lors de la réparation sont propriété de l'entreprise.

4.4 Si un défaut important ne peut être supprimé, malgré plusieurs réparations, l'acheteur est en droit, soit d'exiger une diminution du prix d'achat, soit de se départir du contrat. L'acheteur n'a en aucun cas droit au remplacement du véhicule. Si le contrat est résilié, les km parcourus doivent être payés.

4.5 La réparation ne prolonge en aucun cas le délai de garantie.

4.6 Toutes prétentions de garanties éventuelles envers l'entreprise en cas de la faillite ou de l'insolvabilité du fabricant sont exclues.

4.7 Sous réserve de dispositions impératives de la loi, toutes les prétentions fondant une responsabilité plus étendue sont exclues.

## 5. Demeure

5.1 Demeure de l'entreprise

En cas de demeure dans la livraison, l'acheteur peut exercer ses droits légaux découlant de la demeure, après avoir procédé à une interpellation écrite et lorsqu'un délai supplémentaire de 14 jours, fixé par écrit, s'est écoulé sans que l'entreprise ne s'exécute.

L'acheteur ne peut en aucun cas invoquer les conséquences légales de la demeure en cas de demeure de livraison non imputable à une faute de l'entreprise, en particulier en cas de faute du fabricant resp. de l'importateur, de grèves, entre autres.

5.2 Demeure de l'acheteur

Lorsque, après une interpellation écrite, l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule ou de payer le prix d'achat ou plus de la moitié de ce montant, l'entreprise doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire de 14 jours. Après l'écoulement de ce délai et sans réaction de la part de l'acheteur, l'entreprise peut :

- a) Exiger l'exécution du contrat et demander des dommages intérêts ou
- b) Renoncer à l'exécution tardive et exiger 15% du prix du véhicule acheté comme réparation du dommage ; en outre, l'entreprise se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu.

Lorsque l'entreprise se départit du contrat après que le véhicule ait été livré, le dommage se calcule de la manière suivante : 15% du prix total d'achat depuis la du véhicule, en sus 1% du prix d'achat pour chaque mois écoulé dès la livraison de la livraison véhicule ainsi que 15 centimes par km parcourus.

## 6. Profits et risques

6.1 L'entreprise supporte les risques de perte ou de diminution de la valeur du véhicule acheté jusqu'à sa livraison. Si l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule acheté et que le délai supplémentaire fixé par écrit s'est écoulé sans qu'il ne s'exécute, les risques passent à sa charge.

6.2 L'acheteur supporte les risques de perte ou de diminution de la valeur du véhicule de reprise jusqu'à sa livraison. Si l'entreprise est en demeure de prendre livraison du véhicule vendu et que le délai supplémentaire fixé par écrit s'est écoulé sans qu'elle ne s'exécute, les risques passent à sa charge.

## 7. Protection des données

L'acheteur consent à ce que ses données personnelles soient traitées aux fins d'exécution du contrat, de suivi de la clientèle et de publicité (statistiques, envois d'offres et prospectus, optimisation de la qualité du service afin de répondre aux besoins variés et individuels des clients actuels et potentiels). Il consent également à ce que ses données personnelles soient transmises à ces fins à des importateurs/fabricants dont le siège peut être situé à l'étranger.

## 8. Réserve d'approbation

La validité du présent contrat est subordonnée à son approbation par la direction ou par l'organe compétent de l'entreprise. La direction ou l'organe compétent de l'entreprise doit notifier son refus à l'acheteur par écrit dans les 5 jours, sinon l'approbation est réputée donnée. Toute indemnité pour refus d'approbation est exclue sous réserve des dispositions impératives de la loi.

## 9. For

Sauf dispositions impératives contraires de la loi, les deux parties conviennent de la compétence des tribunaux ordinaires du siège/domicile de l'entreprise. L'entreprise est libre de choisir alternativement le tribunal ordinaire du siège/domicile de l'acheteur.

Fait en 2 exemplaires, le .....

Le vendeur :

L'acheteur :